



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 mai 2022

fixant la composition, les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de sièges des représentants titulaires et suppléants de la commission spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés de Mayotte

Le recteur de l'académie de Mayotte,

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié fixant les conditions de nomination et avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 relatif à la création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État

Arrête :

Article 1er

Le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Instance	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés	13	8	5	61,54%	38,46%	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.



Le recteur de l'académie de Mayotte

Le Recteur